

**ARRÊTÉ 2026-2105**

**Le Maire de la ville de Bressuire**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

VU le Code de La Sécurité Intérieure ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement ;

VU les conditions météorologiques actuelles caractérisées par une période prolongée de sécheresse et des épisodes répétés de fortes chaleurs ;

VU le risque élevé de départ et de propagation des incendies affectant les espaces boisés, agricoles et naturels présents sur le territoire communal ;

VU la nécessité de prévenir tout risque d'atteinte à la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement.

**CONSIDÉRANT** que les conditions climatiques actuelles, marquées par la sécheresse, les températures élevées et la faible humidité des sols favorisent le déclenchement et la propagation rapide des incendies ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation de feux d'artifice, pétards et autres dispositifs pyrotechniques est de nature à générer des étincelles ou des projections incandescentes susceptibles de provoquer des départs de feu ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des circonstances locales et du niveau de risque constaté, il y a lieu de prendre une mesure temporaire de prévention.

**ARRETE**

**Article 1**

L'utilisation, le tir et l'allumage de tous feux d'artifice, artifices de divertissement, pétards et articles pyrotechniques sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de Bressuire.

**Article 2**

Cette interdiction s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée, y compris dans le cadre de manifestations festives, familiales, associatives ou commerciales.

**Article 3**

L'interdiction est applicable du 1<sup>er</sup> août 2026 jusqu'au 31 août 2026 inclus.

**Article 4**

Compte tenu du caractère évolutif des conditions météorologiques et du risque incendie, les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un réexamen au plus tard le 31 août 2026.

Ce réexamen sera effectué au regard notamment :

- Des données météorologiques disponibles ;
- Du niveau de sécheresse observé ;
- De l'évolution du risque de feux de forêts et de végétation ;
- Des éventuelles mesures prises par le Préfet ou des recommandations formulées par le SDIS.

Au vu de ces éléments, le présent arrêté pourra être abrogé avant son terme, adapté ou prorogé par arrêté du Maire si les circonstances locales le justifient.

**Article 5**

Par dérogation, le Maire pourra autoriser expressément, par décision écrite et motivée, un spectacle pyrotechnique lorsque les conditions de sécurité présentées par l'organisateur sont de nature à écarter tout risque d'incendie et qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose.

#### **Article 6**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 7**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Bressuire, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de Police municipale et les services de la Mairie de Bressuire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Madame le Chef de Service du SMUR et Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal.

#### **Article 8**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et transmis au représentant de l'État dans le département.

Le Maire  
  
Emmanuelle MENARD

